

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**Zenith Energy Africa Ltd., Zenith Overseas Assets Ltd., et Compagnie du Désert Ltd.**

**c.**

**République tunisienne**

**(Affaire CIRDI ARB/23/18)**

---

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE n° 9**

**Décision sur les demandes et objections relatives  
au caviardage de l'Ordonnance de procédure n° 7**

***Membres du Tribunal***

M<sup>me</sup> Loretta Malintoppi, Président du Tribunal  
M. Henri C. Alvarez KC, Arbitre  
M. le professeur Nassib G. Ziadé, Arbitre

***Secrétaire du Tribunal***

M<sup>me</sup> Aurélia Antonietti

***Assistant du Tribunal***

Dr. Alexandre Senegacnik

---

Le 4 novembre 2025

## **TABLE DES MATIÈRES**

I.	INTRODUCTION	1
II.	L'HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1
III.	LES POSITIONS DES PARTIES	1
A.	La position des Demandeuresses	1
B.	La position de la Défenderesse	1
IV.	RÈGLES APPLICABLES ET ANALYSE DU TRIBUNAL	2
V.	LA DÉCISION DU TRIBUNAL	4

## I. INTRODUCTION

1. La présente Ordonnance de procédure traite des demandes et objections relatives au caviardage de l'Ordonnance de procédure n° 7.

## II. L'HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

2. Le 23 octobre 2025, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 8, portant notamment sur la publication de l'Ordonnance de procédure n° 7. Le Tribunal a invité les Demandérisses, s'agissant de l'Ordonnance de procédure n° 7, à utiliser le tableau relatif à la transparence figurant en Annexe A de l'Ordonnance de procédure n° 2 et à le transmettre dans un délai de cinq jours ouvrés.
3. Le 30 octobre 2025, les Demandérisses ont communiqué le tableau relatif à la transparence.
4. Le 31 octobre 2025, le Tribunal a invité la Défenderesse à faire part de ses observations éventuelles dans les plus brefs délais.
5. Le 31 octobre 2025, la Défenderesse a indiqué ne pas avoir d'observations autres que celles indiquées dans ses correspondances des 10 et 17 octobre et qu'elle maintient.

## III. LES POSITIONS DES PARTIES

6. Le Tribunal rappelle que la question de la publication de l'Ordonnance de procédure n° 7 est à l'origine de l'Ordonnance de procédure n° 8. La position des Parties est ainsi brièvement résumée ci-après.

### A. La position des Demandérisses

7. Les Demandérisses ne s'opposent pas à la publication de l'Ordonnance de procédure n° 7, mais sollicitent un caviardage ciblé de certains paragraphes contenant des informations permettant d'identifier les personnes physiques visées par leur demande de mesure conservatoire. Elles soutiennent que cette précaution vise à éviter que la procédure CIRDI ne serve de « porte d'entrée latérale » à des procédures pénales nationales. Leurs demandes de caviardage, limitées et conformes à la Section G de l'Ordonnance de procédure n° 2, ont pour seul objet de prévenir toute aggravation du différend<sup>1</sup>.

### B. La position de la Défenderesse

8. La Défenderesse s'oppose à tout caviardage de l'Ordonnance de procédure n° 7, considérant que les Demandérisses n'ont pas démontré le caractère confidentiel ou

---

<sup>1</sup> **Ordonnance de procédure n° 8**, paras. 3, 5 et 7. Le Tribunal note que les Demandérisses ont par ailleurs invoqué les autorités suivantes à l'appui de l'argument de la non-aggravation du différend comme fondement pour justifier le caviardage sollicité : **Pièce CL-291**, ICSID Review, F. Campolieti, *The Rule of Non-  
Aggravation of the Dispute in ICSID Arbitration Practice*, Vol. 30, No. 1, 2015 ; **Pièce CL-292**, *Amco Asia  
Corporation et autres c. République d'Indonésie*, Affaire CIRDI ARB/81/1, Décision sur la demande de  
mesures provisoires, 9 décembre 1983.

protégé des informations concernées. Elle affirme que cette Ordonnance ne contient aucun élément relevant du secret de l'enquête et qu'il n'existe pas d'usage constant de caviarder les décisions relatives à des demandes de mesures conservatoires. La Défenderesse rappelle que la publication intégrale des ordonnances constitue la règle par défaut, sous réserve du seul retrait des données personnelles. La Défenderesse maintient sa demande de publication intégrale de ladite ordonnance, sous réserve des seuls caviardages nécessaires à la protection des données personnelles<sup>2</sup>.

#### **IV. RÈGLES APPLICABLES ET ANALYSE DU TRIBUNAL**

9. Le Tribunal rappelle la disposition pertinente de l'Ordonnance de procédure n° 2 :

##### **Ordonnance de procédure n° 2**

##### **B. ORDONNANCES ET DÉCISIONS (ARTICLE 63 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)**

14. Le CIRDI publiera les ordonnances et décisions du Tribunal, avec tous caviardages convenus entre les Parties ou décidés par le Tribunal conformément à la Section G ci-dessous.

10. Le Tribunal rappelle qu'aucun accord n'existe entre les Parties concernant le caviardage de l'Ordonnance n° 7. La procédure prévue à la Section G trouve donc application.

11. L'Ordonnance de procédure n° 2 prévoit :

##### **Ordonnance de procédure n° 2**

##### **G. PROCÉDURE APPLICABLE AUX CAVIARDAGES - NON-DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU PROTÉGÉES (ARTICLE 66 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)**

19. Concernant la publication en application des Sections B, C, D et F ci-dessus, toute information confidentielle ou protégée, telle que définie à l'article 66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, qui est soumise au Tribunal sera protégée contre la divulgation et la publication conformément à la procédure indiquée ci-dessous :

20. Dans les 20 jours suivant la date d'une décision ou d'une ordonnance, d'une écriture, ou la date de transmission d'un enregistrement ou de la version finale d'une transcription, une partie notifiera de manière préalable au Tribunal et à l'autre partie qu'elle demande la non-divulgation de certaines informations qu'elle considère comme étant confidentielles ou protégées. En l'absence d'une telle notification dans le délai de 20 jours, et à moins que le Tribunal ne détermine de sa propre initiative que certaines informations ne doivent pas être rendues publiques conformément à l'article 66 du Règlement d'arbitrage

---

<sup>2</sup> Ordonnance de procédure n° 8, paras. 4 et 10.

du CIRDI, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document ou l'enregistrement sans caviardages des Parties.

21. Dans les 20 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 20, l'autre Partie peut soulever des objections aux caviardages proposés.

22. Si aucune objection n'est soulevée dans le délai établi au paragraphe 21, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document ou l'enregistrement en question avec les caviardages demandés.

23. Si des objections sont soulevées dans le délai établi au paragraphe 21, les Parties conféreront et s'efforceront de s'accorder sur les caviardages dans les 20 jours suivant la réception des objections aux caviardages proposés. Si les Parties parviennent à un accord, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document en question avec les caviardages convenus.

24. Si des objections restent non résolues, les demandes et objections relatives aux caviardages contestés seront soumises au Tribunal sous la forme du Tableau sur la transparence, établi en Annexe A à la présente Ordonnance.

25. Si des informations doivent être caviardées dans un document ou un enregistrement en application des paragraphes 20, 22 ou 23, les Parties fourniront une version caviardée du document. Dès réception du document caviardé, le Tribunal demandera au CIRDI de publier le document.

12. Le Tribunal rappelle, tel que formulé dans l'Ordonnance de procédure n° 8, qu'en application des dispositions précitées, la règle générale demeure la publication des ordonnances, sauf exception justifiée par des motifs de confidentialité ou de protection d'informations sensibles ou décision des deux Parties en sens contraire<sup>3</sup>.

13. Par ailleurs, le Tribunal a d'ores et déjà conclu dans l'Ordonnance précitée :

« S'agissant de l'Ordonnance n°7, le Tribunal note que les Demandées indiquent qu'elles ne souhaitent pas « que la présente procédure devant le CIRDI soit une porte d'entrée latérale à des procédures pénales qui doivent répondre à leurs propres règles, notamment quant à l'accès à l'information du dossier pénal ». Le Tribunal considère que l'argument selon lequel cette Ordonnance serait « menaçante » pour certaines personnes pourrait justifier le caviardage de quelques noms ou d'autres informations. Le Tribunal invite donc les Demandées à faire usage du tableau sur la transparence reproduit en Annexe A de l'Ordonnance n°2 et de

---

<sup>3</sup> **Ordonnance de procédure n° 8**, para. 15.

communiquer ce tableau dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de cette Ordonnance »<sup>4</sup>.

14. À la lecture du tableau soumis par les Demandeur·es, il appert que les propositions de caviardage visent deux objectifs principaux : d'une part, protéger certaines personnes en occultant leurs noms et toute information permettant de les identifier, et d'autre part, préserver le bon déroulement de la procédure arbitrale en évitant toute aggravation du différend. Le Tribunal a déjà admis que l'argument tenant au caractère potentiellement « menaçant » pouvait justifier le caviardage de certains noms ou éléments d'identification, sans pour autant autoriser une occultation plus large.
15. Le Tribunal considère qu'il s'agit donc désormais d'appliquer ce principe, en limitant le caviardage aux seules mentions nominatives de ces personnes ainsi qu'aux passages identifiés par les Demandeur·es qui, de l'avis du Tribunal, contiennent des informations qui pourraient permettre de déduire l'identité des mêmes personnes.

## **V. LA DÉCISION DU TRIBUNAL**

16. En conclusion, le Tribunal :

- (i) Décide que l'Ordonnance de procédure n° 7 sera publiée avec les caviardages décidés et mis en œuvre par le Tribunal en annexe de la présente Ordonnance ; et
- (ii) Réserve toutes autres questions, y compris celles afférentes aux coûts relatifs à cette procédure, à une ordonnance, décision ou sentence ultérieure.

Pour le Tribunal,

[Signature]

---

M<sup>me</sup> Loretta Malintoppi  
Président du Tribunal

Date : le 4 novembre 2025

---

<sup>4</sup> **Ordonnance de procédure n° 8**, para. 18.